Envoyé en préfecture le 10/10/2023
Reçu en préfecture le 10/10/2023
Publié le 10 OCT. 2023
ID : 085-200023778-20231005-DL2023_06_05-DE

PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE AGGLOMÉRATION

République Française

Département de la Vendée

Canton de SAINT HILAIRE DE RIEZ

"PAYS DE SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE AGGLOMERATION"

Siège :

4 rue du Soleil Levant
CS 63669
85 806 Saint Gilles Croix de Vie Cedex

Effectif légal du Conseil : 47

Membres en exercice : 47

Membres présents : 36

DELIBERATION
n° 2023 - 06 - 05

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

du "Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie Agglomération"

Séance du 5 octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 5 octobre, le Conseil du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, dûment convoqué le 28 septembre 2023, s'est réuni à la Salle de Spectacles La Balise à Saint Hilaire de Riez, sous la présidence de Monsieur François BLANCHET.

Conseillers communautaires présents : André COQUELIN, Francine ZIMMERLIN, Yann THOMAS, Séverine BESSONNET LE CLEC'H, Frédéric FOUQUET, Jean-Baptiste RABINIAUX, Thierry BIRON, Dominique MALARY, Jean CANTIN, Patricia ROUVREAU, Philippe MOREAU, Sonia CHARLOS, Isabelle TESSIER, Stéphane GUIBERT, Muriel HABERT, Laurent DURANTEAU, Christine BERNARD, Isabelle DURANTEAU, Xavier BERNARD, Hervé BESSONNET, François BLANCHET, Nicole BOULINEAU, Joël GIRAUDEAU, Jérôme MESNARD, Kathia VIEL, Jean-Yves LEBOURDAIS, Jocelyne PICCIONI SERVADEI, Jean-Pierre STEPHANO, Vincent PIPAUD, Christine CRESTOIS, Olivier ROBIC, Evelyne CHAUVEL, Laurent BOUDELIER, Jean SOYER, Lucien PRINCE, Maryse AUGUIN.

Conseillers communautaires absents et excusés : Dominique BRET, Céline DELOMME, Thierry FAVREAU, Catherine GALAND, Laurent REIGNIEZ, Dominique SIONNEAU, Denise RENAUD, Thomas PERROCHEAU, Béatrice JUSTIN, Tiphanie JACOMINO, Valérie VECCHI.

Pouvoirs : Céline DELOMME à Frédéric FOUQUET / Thierry FAVREAU à Patricia ROUVREAU / Catherine GALAND à Philippe MOREAU / Dominique SIONNEAU à Hervé BESSONNET / Denise RENAUD à François BLANCHET / Thomas PERROCHEAU à Jérôme MESNARD / Béatrice JUSTIN à Nicole BOULINEAU / Tiphanie JACOMINO à Christine CRESTOIS / Valérie VECCHI à Laurent BOUDELIER.

André COQUELIN est désigné secrétaire de séance.

Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux

Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération
ZAE du Soleil Levant
CS 63669 - Givrand
85806 Saint Gilles Croix de Vie Cedex

Téléphone 02 51 55 55 55
Courriel accueil@payssaintgilles.fr

Envoyé en préfecture le 10/10/2023
Reçu en préfecture le 10/10/2023
Publié le 10 OCT. 2023
ID : 085-200023778-20231005-DL2023_06_05-DE

L'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification, permet à tout élu local de pouvoir « consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques ».

Un décret et un arrêté ministériel du 6 décembre 2022 codifiés à l'article R.1111-1-A du Code Général des Collectivités Territoriales précisent les modalités de désignation obligatoire, pour chaque collectivité locale, d'un référent déontologue pour les élus, dans les termes suivants :

« Plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L. 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Elles peuvent être, selon les cas, assurées par :

- *1° Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;*
- *2° Un collège, composé de personnes répondant aux conditions du 1°. Celui-ci adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement ».*

Il appartient donc au Conseil Communautaire de nommer le référent déontologue de ses élus par l'adoption d'une délibération spécifique, dont le contenu est encadré par le CGCT, jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026.

L'Association des Maires et Présidents de Communautés de Vendée propose aux collectivités de Vendée une liste de référents déontologues, dont la saisine s'effectue par son intermédiaire, étant précisé que si la collectivité émet une préférence pour l'un ou l'autre des référents, cette requête sera prise en considération.

Le référent désigné pourra également, en cas de besoin, solliciter ses colistiers pour avis ou conseils simples, et/ou demander la collégialité pour le traitement de l'affaire, en les invitant à siéger en commission.

Au regard du fonctionnement du dispositif proposé par l'Association des Maires et Présidents de Communautés de Vendée exposé ci-avant et des garanties d'indépendance et impartialité des personnes référentes désignées et de leur expérience et de leurs compétences, il est proposé au Conseil Communautaire de désigner l'Association des Maires et Présidents de Communautés de Vendée comme référent déontologue.

Le référent déontologue figurant sur la liste de l'Association des Maires et Présidents de Communautés de Vendée peut être saisi directement, par tout élu local de la collectivité, par voie écrite ou par téléphone, précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue - Nom de la collectivité - Confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.
Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité.
Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Envoyé en préfecture le 10/10/2023
Reçu en préfecture le 10/10/2023
Publié le 10 OCT. 2023
ID : 085-200023778-20231005-DL2023_06_05-DE

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la Fonction Publique Territoriale.

Afin que les élus communautaires, par ailleurs également élus municipaux, puissent faire appel au même référent déontologue, que ce soit à leur titre d'élu communal ou d'élu intercommunal, les communes membres du Pays de Saint Gilles Croix de Vie pourront adopter une délibération concordante à celle prise par la Communauté d'Agglomération.

Le Conseil Communautaire,
Dûment convoqué,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1111-1-1, L. 5721-2 et R. 1111-1- A et suivants,
Vu l'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,
Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,
Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,
Vu la liste de référents déontologues composée de personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences proposée par l'AMPCV et mise à jour régulièrement,
Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 14 septembre 2023,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

<u>Article 1</u> : DÉSIGNE en qualité de référent(s) déontologue(s) les membres de la liste constituée par l'AMPCV suivants :

- **Monsieur Jean-François MOLLA, Président Honoraire du corps des Tribunaux Administratifs et des Cours Administratives d'Appel, ancien Vice-Président du Tribunal Administratif de Nantes ;**
- **Monsieur Bertrand FAURE, Professeur de droit public à la faculté et responsable du Master "Collectivités Territoriales » ;**
- **Monsieur Bruno LORFEUVRE, Administrateur des Finances Publiques adjoint ;**
- **Monsieur Bernard MADELAINE, Président Honoraire du corps des Tribunaux Administratifs et des Cours Administratives d'Appel, ancien Président du Tribunal Administratif de Nantes (Uniquement en formation collégiale).**

<u>Article 2</u> : DÉCIDE que les personnes susmentionnées exerceront leurs fonctions pour la durée du mandat des élus communautaires 2020-2026 ;

<u>Article 3</u> : FIXE les modalités de saisine du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) ainsi que les conditions d'examen des demandes comme telles :

- **La collectivité saisit par tous moyens l'AMPCV qui se charge d'affecter un des membres de la liste à l'affaire à traiter,**
- **L'AMPCV met en relation le référent désigné avec la collectivité,**
- **Si besoin, sur demande du référent désigné ou de la collectivité, et en fonction de sa complexité, l'affaire pourra être traitée collégialement avec d'autres membres de la liste. Le collège ainsi constitué décide en son sein de ses modalités de fonctionnement,**
- **La collectivité rémunère directement le référent ou le collège de référents, et décide des moyens matériels mis à disposition ;**

Envoyé en préfecture le 10/10/2023
Reçu en préfecture le 10/10/2023
Publié le 10 OCT. 2023
ID : 085-200023778-20231005-DL2023_06_05-DE

Article 4 : DÉCIDE que les avis du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) seront rendus dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné ;

Article 5 : FIXE le montant des indemnités de vacation dont peuvent bénéficier les personnes désignées pour assurer les missions de référent déontologue, comme suit :
- **Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par une personne, le montant de l'indemnité est fixé à 80 euros par dossier.**
- **Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par un collège, le montant de l'indemnité versée par personne désignée est fixé comme suit :**
- **1° Pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée : 300 euros ;**
- **2° Pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée : 200 euros.**

Les indemnités prévues au 1° et 2° ne sont pas cumulables ;

Article 6 : DÉCIDE que les référents déontologues (ou les membres du collège) bénéficient du remboursement de leurs frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la Fonction Publique Territoriale ;

Article 7 : DIT que cette délibération ainsi que les informations permettant de consulter le ou les référents déontologues, sont portées par tout moyen à la connaissance des élus locaux intéressés ;

Article 8 : PRECISE que les communes membres du Pays de Saint Gilles Croix de Vie ont la faculté d'adopter une délibération concordante à la présente délibération prise par la Communauté d'Agglomération afin que leurs élus communautaires puissent faire appel au même référent déontologue, dans le cadre de leurs fonctions d'élu municipal, comme dans leurs fonctions d'élu communautaire.

Fait et délibéré,
Les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme,

Givrand, le 10 octobre 2023

Le Président,

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION Pays Saint Gilles Croix de Vie 85800 GIVRAND

François BLANCHET

Certifié exécutoire par le Président compte tenu :
- de la transmission au contrôle de légalité le : 10 OCT. 2023
- de la publication sur le site www.payssaintgilles.fr le : 10 OCT. 2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr.